



**PREFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 9 septembre 2021

Nos réf. : SAU2/PFM/MT n° 21-297
C:\Users\philippe.liautard\Desktop\wf\\
2021_09_02_RAP_PAC_PV_VF-1.odt

Vos réf. :

Affaire suivie par : pierre-francois.masse
pierre-francois@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 61 81

Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES**

à Monsieur le Préfet du département de l'Aube

Objet : SUEZ RV Nord-Est – ISDND Saint-Aubin – Porter à connaissance – Projet d'installation d'un parc photovoltaïque

Rédigé par
l'Ingénieur de l'Industrie et des
Mines

Pierre-François MASSE

Vérifié par
Le Chef du Pole Risques Industriels Chroniques santé Environnement

Mohamed KHEDJOUT

Approuvé par l'Adjoint au Chef
du Service Prévention des
Risques Anthropiques

Philippe
LIAUTARD
philippe.liautard
08:29:37 +02'00'

Philippe LIAUTARD

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 70

1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377
10025 TROYES cedex

I – Présentation du projet

- Société Suez RV Nord-Est – ISDND à Saint-Aubin
- Numéro SIIIC : 0057-02463
- Adresse complète du site : Lieu-dit de la Gloriette, Saint-Aubin 10400
- Régime de l'établissement : Autorisation

Par courrier parvenu en préfecture de l'Aube le 17 mars 2021, la société Suez RV Nord-Est a transmis un arrêté à connaissance pour son ISDND à Saint-Aubin relatif à l'implantation d'un parc photovoltaïque.

L'ISDND de Saint-Aubin est une ICPE autorisée à exploiter depuis le 13 juin 1974. Le dernier arrêté préfectoral d'autorisation en date est l'arrêté recodificatif n°2014223-0002 du 11 août 2014, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°56_2016267_0001 du 23 septembre 2016. Des servitudes d'utilité publique encadrent cette installation (arrêté n°2014216-0001). Cette installation est autorisée à enfouir 90 000 tonnes par an de déchets non dangereux (type ordures ménagères / déchets non dangereux non inertes d'entreprises).

Cette ISDND exploite des casiers de stockage. Les casiers dans les zones 1 et 2 ont été recouverts et sont en post-exploitation, tandis que les casiers dans la zone 3 sont en cours d'exploitation. Les zones 1 et 2 en post-exploitation doivent respecter une surveillance d'au moins 30 ans (jusqu'à respectivement 2032 et 2045). Cette surveillance comprend notamment le suivi de la qualité des eaux de surface, le suivi des lixiviats envoyés en station de traitement interne ou externe, le suivi du réseau de biogaz, l'entretien des clôtures, l'entretien de la couverture finale et le suivi topographique. L'arrêté préfectoral n°56_2016267_0001 précité encadre le suivi post exploitation de ces zones.

Suez RV Nord-Est est l'exploitant de l'ISDND au sens ICPE de l'installation, le propriétaire des terrains est la société DOQUET CHASSAING. Sur ces zones 1 et 2 en post-exploitation, la société ENGIE Green souhaite planter un parc photovoltaïque d'une puissance d'environ 11 MWc qu'elle exploitera en sous traitance. Ce projet représente 27 432 panneaux photovoltaïques, ancrés dans le sol à l'aide de longrines en béton, soit une surface de 55 138 m².

Le présent rapport analyse les conditions techniques et réglementaires de ce projet au titre de la législation ICPE.

II – Analyse de l'inspection

II.1 - Analyse réglementaire

Il est d'abord à signaler que les parcs photovoltaïques ne sont pas des ICPE mais, compte tenu de la production d'énergie prévue (11 MWc), le projet est soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (catégorie de projet 30 : Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

1 - Détermination du service instructeur de la demande d'autorisation environnementale

Cette évaluation environnementale, peut-être instruite par la DREAL (inspection des installations classées) ou la DDT (service permis de construire) selon la nature de la modification. Le guide sur la modification environnementale « ICPE » - v4 du 22 mars 2021 de la DGPR présente un logigramme permettant de prendre cette décision et détaille des exemples confirmant l'analyse. La substantialité de la modification est le critère principal pour cette analyse. La partie suivante détaille l'analyse de la substantialité de la modification.

2 - Analyse de la substantialité de la modification (Article R.181-46)

Ce parc constitue une modification de l'ICPE existante. Au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement et au vu des éléments figurant dans le porter à connaissance transmis par l'exploitant, cette modification n'est pas substantielle car :

1°) Le projet ne constitue pas une extension de l'ICPE existante :

- Le projet ne constitue pas une nouvelle activité permanente au sens des ICPE,
- Le projet ne constitue pas une extension de capacité, dans l'unité de mesure de la nomenclature, puisque ne relevant d'aucune rubrique de la nomenclature ICPE,
- Le projet ne constitue pas une extension géographique ayant un impact sur l'usage du sol au-delà des limites précédentes de l'exploitation, dans la mesure où les panneaux seront installés uniquement sur une zone déjà exploitée et en post exploitation.

2°) Le projet n'atteint pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement :

- L'arrêté du 15 décembre 2009 mentionné à ce point est abrogé.

3°) Le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. :

- Le porter à connaissance transmis par l'exploitant et analysé par l'inspection des installations classées ne laisse pas penser que le projet soit de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. Cette partie sera développée dans l'analyse technique ci-dessous qui sera focalisée sur l'aspect ICPE.

3 - Conclusion

Au vu des éléments précédents, il apparaît que la modification n'est pas substantielle. En conséquence, conformément aux dispositions réglementaires prévues par le code de l'environnement et l'application du guide sur la modification environnementale « ICPE » - v4 du 22 mars 2021, notamment le cas n°3, l'instruction du dossier d'évaluation environnementale est portée par le service instructeur de la demande de permis de construire, c'est à dire la DDT qui a déjà engagé cette procédure.

II.2 - Analyse technique :

1 – Introduction

Comme expliqué ci-avant, la demande d'autorisation environnementale est portée par la procédure de permis de construire, les enjeux qui concernent l'ensemble des nuisances potentielles générées par l'implantation d'une centrale photovoltaïque, ont été abordés dans le cadre des études qui ont accompagné la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque. Ces enjeux seront encadrés par le permis de construire. Cette partie ne se focalise que sur les aspects ICPE.

En termes d'impact et de nuisances, les principaux enjeux des modifications envisagées par l'exploitant concernent :

- les risques géotechniques s'agissant de la stabilité des massifs de déchets car l'implantation de la centrale photovoltaïque va apporter des masses supplémentaires sur les installations de stockage de déchets en post-exploitation susceptibles d'entraîner des tassements différentiels ou des mouvements de terrains qu'il convient de connaître ;
- l'incidence du projet sur l'efficacité et la pérennité de la couverture finale des installations de stockage en post-exploitation ;

- la prise en compte des tassements différentiels des massifs des déchets par les structures des panneaux solaires ;
- les risques d'incendie et d'explosion en présence de biogaz ;
- les risques d'incendie intrinsèques à la centrale photovoltaïque ;
- la justification de la comptabilité entre le suivi post-exploitation de l'ISDND et l'implantation de la centrale photovoltaïque : maintien du libre accès à l'ensemble des équipements de l'ISDND (piézomètres, réseau biogaz, réseau de collecte et de traitement des lixiviats ...) ainsi que des accès nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien des installations de stockage qu'elles soient en cours d'exploitation ou en post-exploitation.

Chacun de ces enjeux est développé dans la partie suivante.

2 – Détail des enjeux des modifications envisagées par l'exploitant

a) Risques géotechniques s'agissant de la stabilité des massifs de déchets :

La société ENGIE Green envisage pour la fixation des structures porteuses des panneaux, d'utiliser des supports de type longrines en béton. Ces supports ne sont pas enterrés et sont sans contact avec la membrane qui recouvre les déchets. Ce système permet une répartition du poids de la structure porteuse, de manière à limiter la contrainte au sol à 0,8 bar. En outre, l'exploitant s'est engagé à effectuer une étude géotechnique préalablement aux travaux afin de définir et de dimensionner les fondations à mettre en œuvre afin de préserver la stabilité des sols de l'ISDND.

b) Prise en compte des tassements différentiels des massifs des déchets :

Le suivi de ces tassements sera réalisé par Suez RV - Nord-Est sur la base de relevés topographiques périodiques. Dans un délai n'excédant pas trois mois avant l'engagement de tout travaux préparatoires de construction de la centrale photovoltaïque, l'inspection des installations classées demande que l'exploitant procède à un relevé topographique des massifs de déchets détaillant les dômes, talus, descentes d'eau, puits et canalisation de biogaz. Il sera procédé au même relevé topographique trois mois après l'achèvement des travaux. Les deux relevés seront comparés et, en tant que de besoin, il sera conclu à la nécessité de procéder à une surveillance renforcée de tout ou partie des massifs de déchets ou d'engager des travaux complémentaires relatifs à leur stabilité (rétablissement des profils des dômes par exemple). De plus, les structures métalliques supportant les panneaux solaires devront résister sans se déformer aux mouvements de terrain lents et de petites amplitudes. Enfin, ces structures seront conçues de telle manière qu'il soit possible de corriger des mouvements de terrain liés aux tassements.

c) Incidence du projet sur l'efficacité et la pérennité de la couverture finale

Pour ne pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture finale des deux zones, déjà en place, la fixation des panneaux photovoltaïques s'effectuera hors sol grâce à des longrines en béton. Les câbles électriques dans la zone ISDND ne seront pas enterrés mais placés dans des gaines résistantes aux intempéries, aux variations de température, à l'humidité et aux UV. Des câbles enterrés acheminant le courant électrique des rangées de panneaux vers les postes de livraison ne sont installés qu'en dehors de la zone ISDND. Pendant les travaux, une attention particulière sera également portée sur les engins utilisés afin de respecter la portance des pistes d'accès.

d) Risques d'incendie et d'explosion en présence de biogaz

Les déchets stockés dans les massifs sont sources de production de biogaz inflammable. Ce biogaz est capté par plusieurs puits connectés à un réseau de collecte en vue d'alimenter un moteur de production d'électricité ou d'être détruit par torchère en cas d'indisponibilité de ce moteur. En surface des massifs de déchets, les sources de dégagement de biogaz sont

principalement localisées au niveau des têtes de puits équipés de vannes et de brides. L'étude ATEX des installations de l'établissement classe les têtes de puits en zone ATEX de type Z1 (Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur et de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement continu). Aussi l'établissement classe l'intérieur du réseau des canalisations aériennes de biogaz en zone Z1. L'extérieur de la canalisation n'est pas classé. Ainsi, d'après ces constats, couplés aux besoins de circulation, les équipements de la centrale photovoltaïque seront implantés à au moins 3 mètres des têtes de puits de biogaz et à au moins 1 mètres des conduites aériennes de biogaz. De façon accidentelle, d'autres fuites de biogaz peuvent être provoquées par une rupture localisée d'une conduite de collecte de biogaz. Le réseau de collecte est toutefois placé sous dépression. La détérioration d'une conduite entraînerait plutôt une aspiration d'air dans le réseau et non pas le refoulement de biogaz à l'air libre.

e) Risque d'incendie intrinsèque à la centrale photovoltaïque.

Le dossier à l'appui de la demande de l'exploitant indique que les recommandations de construction concernant les équipements électriques mettent en avant la nécessité de non propagation de flamme notamment pour les boîtes de connexion en cas d'incendie. De plus chaque local technique sera équipé d'extincteurs.

L'exploitant devra tenir compte des indications des guides pratiques UTE C 15-712-1 (Installations photovoltaïques raccordées au réseau public de distribution) et ADEME (Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau BT ou HTA). Ces guides précisent, notamment :

- les schémas types qu'il convient de respecter dans la conception d'une installation photovoltaïque,
- les schémas des liaisons à la terre des parties courant continu et courant alternatif,
- la protection contre les sur-intensités (surcharges, courts-circuits, courants inverses),
- la protection de découplage en cas de défaut sur le réseau de distribution public,
- la protection contre les surtensions d'origine atmosphérique.

f) Justification de la comptabilité entre le suivi post-exploitation de l'ISDND et l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Avant le démarrage du chantier de construction de la centrale, l'exploitant réalisera un balisage des équipements nécessaires pour assurer le suivi post-exploitation des installations de stockage de déchets : réseau de collecte et de surveillance des eaux superficielles et souterraines, fossés, bassins, puits... Ces équipements seront maintenus en place, leur accès restera aisé. De plus, comme indiqué ci-dessus, aucun aménagement ne sera réalisé dans un rayon de moins de 3 mètres autour des puits de biogaz et de lixiviats et de 1 mètre de part et d'autre des conduites de collecte de biogaz.

g) Maintien du libre accès à l'ICPE

L'ensemble des équipements de l'ISDND (piézomètres, réseau biogaz, réseau de collecte et de traitement des lixiviats ...) ainsi que des accès nécessaires à l'exécution des travaux d'entretien et des mesures de contrôle de l'ISDND seront maintenus en libre accès.

h) Gestion des eaux superficielles

Les eaux pluviales transiteront par le réseau d'eau pluviale de l'ISDND et subiront les analyses prescrites par les arrêtés préfectoraux en vigueur. Aussi, la structure des panneaux sera conçue de manière à répartir la lame d'eau et éviter un écoulement focalisé en bas de panneaux.

i) Trafic routier et qualité de l'air

La venue d'engins de chantier est estimée à 110 poids lourds sur 11 mois. Une augmentation des émissions de gaz à effet de serre issue des moteurs thermiques des engins de chantier est prévue en phase de travaux. Elle pourra être génératrice de poussière. Les premiers riverains se situent à 200 m.

3) Conclusion :

Sous réserve des demandes de l'inspection et du respect des éléments présentés dans le porter à connaissance de l'exploitant, détaillées dans la partie précédente pour chaque risque, le projet de parc photovoltaïque n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ce projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

À noter que l'exploitant de l'ISDND (SUEZ RV Nord-Est) reste l'unique responsable du site jusqu'à la fin de l'exploitation de toutes les installations de stockage de déchets et pendant la période de suivi post-exploitation. À ce titre, il reste le porteur de projet et sera détenteur de l'autorisation d'exploiter la centrale photovoltaïque projetée dans les conditions définies ci-dessus. Aucune autorisation ne peut être accordée à un tiers, par exemple le fournisseur ou l'exploitant de la centrale photovoltaïque qui ne peuvent disposer que d'un statut de sous-traitant avec lequel un contrat d'exploitation de droit privé pourra être conclu. En aucun cas, ce dernier ne pourra faire obstacle à l'application de la législation des installations classées ni aux actions de surveillance et de contrôles de l'inspection.

III – Conclusion

Compte tenu des éléments développés ci avant, l'inspection des installations classées conclut que ce projet ne constitue pas une modification substantielle de l'ISDND SUEZ à Saint-Aubin.

Toutefois des prescriptions complémentaires seront à prendre notamment pour garantir l'intégrité de la couverture des casiers exploités et la poursuite de la surveillance post-exploitation. Un projet d'APC est joint au présent rapport. Cet APC ne nécessite pas de recueillir l'avis du CODERST.

Dans le cadre de ce projet, l'exploitant demande un aménagement aux servitudes d'utilité publiques établies dans l'arrêté préfectoral n°2014216-0001 du 4 août 2014, afin d'inclure le parc photovoltaïque dans les dérogations. Un projet d'APC allant dans le sens de la demande de l'exploitant sera prochainement transmis au préfet sur ce point.

Enfin, l'implantation d'un parc photovoltaïque est soumis à autorisation environnementale avec évaluation environnementale qui doit être prise en charge par la procédure de permis de construire conformément aux textes en vigueur comme démontré dans l'analyse de l'inspection des installations classées ci-dessus.

Un projet de courrier en ce sens à destination de l'exploitant est joint au présent rapport pour signature par M. le Préfet.

Il est proposé de transmettre ce courrier ainsi que le présent rapport de l'inspection des installations classées à la Direction Départementale des Territoires de l'Aube, en charge de la procédure de Permis de Construire.